



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-04-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Myosotis
159, rue Francois Mitterrand. 91160 Longjumeau**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : Il ne précise pas les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ; ce qui contrevient à l'article R.311-36 du CASF ;Il ne précise pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ; ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ;Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	La mission constate que le plan bleu 2023 transmis par l'établissement n'est pas conforme à la réglementation. En effet, le plan bleu ne mentionne pas de convention avec un établissement de santé proche définissant les modalités de coopération. Ce faisant, l'établissement contrevient à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en place en cas de crise sanitaire ou climatique.
E4	A la lecture de son contrat de travail et/ou de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	Au regard des 2 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022, 2023 et 2024, le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E6	L'établissement affecte █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement

Numéro	Contenu
	des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en employant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1° et 3° du CASF.
E7	La mission considère que la qualité de la prise en charge repose sur plusieurs critères dont continuité de la prise en charge ; et l'un des facteurs de la continuité de la prise en charge est la stabilité des effectifs. Or, la mission relève que les taux de rotation du personnel de l'établissement indiquent une instabilité des effectifs en 2022. Aussi, parce que l'établissement a un effectif instable et que cette instabilité défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission constate que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
E8	A la lecture des plannings de jour (février, mars et prévisionnel d'avril 2024), la mission constate la présence d'agents des services hospitaliers (ASH) qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité.
E9	La mission constate que le médecin traitant qui intervient à titre libéral au sein de l'établissement, n'a pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Les Myosotis**, géré par **SERVICE ESSONIEN DU GRAND AGE (SEGA)** a été réalisé le 12 avril 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice déléguée de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.